

PROSPECTUS EXPERT SELECTION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

- Dénomination : EXPERT SELECTION (ex Robeco sélection dynamique)
 - Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français
 - Date de création de l'OPCVM : 22 juin 1997
 - Durée d'existence prévue : 99 ans
 - Nourricier : Non
-

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007011366	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Montant minimum de souscription initiale : une part. Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un dix millième de part.	100 euros

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : FINANCE S.A. -13, rue Auber - 75009 Paris
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de : Monsieur François DELGORGUE
francois.delgorgue@finance-sa.fr ou www.finance-sa.fr.

I.2 ACTEURS

Société de gestion :

FINANCE SA
Société Anonyme
13, rue Auber
75009 Paris

Société de gestion de portefeuille
Agréée par l'AMF sous le numéro : GP90098
En date du 31 octobre 2001,

Dépositaire et conservateurs :

CACEIS BANK
1-3 Pace Valhubert
75013 Paris
Etablissement de crédit au capital de :
1.273.376.994,56 € agréé par l'Autorité de Contrôle
Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK
1-3 Pace Valhubert
75013 Paris

Teneur de compte émetteur par délégation :

CACEIS BANK
1-3 Pace Valhubert
75013 Paris

Commissaire aux comptes :

PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT
Représenté par Didier BENATRE
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Délégataire comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 Pace Valhubert
75013 Paris

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Conseillers :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0007011366.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Les parts sont au porteur. Le FCP a fait l'objet d'une admission en Euroclear.

Décimalisation :

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse à Paris du mois de juin (clôture du 1er exercice : 30 juin 1998).

Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification :

Diversifié.

OPC d'OPC :

A plus de 20% et jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds Commun de Placement est d'optimiser le ratio rendement/risque sur la base d'une allocation composée de titres ou d'OPCVM exposés aux risques actions et de titres ou d'OPCVM exposés aux risques de taux. La gestion mise en œuvre est totalement discrétionnaire et a pour vocation de maximiser la performance par l'utilisation d'une allocation d'actifs évolutive composée de titres ou de parts et/ou actions d'OPCVM dont les stratégies de gestion les exposent aux marchés actions internationales, obligations et produits monétaires.

Indicateur de référence :

Le Fonds Commun de Placement est classé « diversifié » ; il n'a pas d'indicateur de référence. Il suit l'évolution des marchés actions, taux et change internationaux.

Stratégie d'investissement :

Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :

La gestion du portefeuille est discrétionnaire et repose sur une allocation active et diversifiée définie en fonction de la stratégie du gérant et des conditions de marché.

Le processus d'investissement se définit à différents niveaux :

-Allocation géographique des actions (allocation devises pour les obligations et monétaires) ;

-Choix d'une sensibilité moyenne de la part obligatoire et monétaire ;

-Sélection des fonds pour chaque classe d'actifs.

L'OPCVM a pour principal objet d'optimiser une allocation d'actifs en fonction du profil de risque. Dans ce cas, les choix sont motivés par une recherche de produits spécifiques dans des domaines spécialisés ou par une volonté de mixer les styles de gestion dans un souci de diversification.

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture ou d'exposition longue est aussi possible.

Les différentes étapes de ce processus d'investissement correspondent à une stratégie mise en place après des analyses macro-économique et de marchés. Elles peuvent aussi résulter de l'utilisation des résultats d'un modèle d'allocation d'actifs.

Dans ce cadre, le fonds est exposé directement ou via des OPC :

- jusqu'à 100% en actions de tous secteurs, toutes zones géographiques y compris des pays émergents) de toutes capitalisations dont 10% maximum en actions de petites capitalisations.
- jusqu'à 100% en titres de créances et instruments du marché monétaire, d'émetteurs du secteur public et /ou privée notés principalement « *investment grade* » et accessoirement (10% maximum) en titres spéculatifs (notation inférieure à BBB- par Standard & Poors, Moody's et Fitch) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion. Pour la sélection des produits de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences, mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres envisagés.

L'exposition au risque de change est accessoire (10% maximum de l'actif du fonds)

Principales catégories d'actifs utilisés :

-Pour la partie investie action :

actions françaises, européennes et internationales de toutes capitalisations, tous secteurs d'activités confondus, issus de l'application de la stratégie d'investissement

- Pour la partie investie en produits de taux :

La société de gestion les choisira de façon discrétionnaire parmi les émetteurs publics et privés sans contrainte de rating (dont 10% maximum en titres spéculatifs) ou de durée. Si l'instrument n'est pas noté la société de gestion déterminera une qualité du titre visant à le classer en Investment Grade.

Les titres de créance dans lesquels le Fonds investira pourront appartenir aux catégories suivantes :

- obligations à taux fixe, variable, révisable ou indexé sur l'inflation ;
- EMTN (Euro Medium Term Note)
- titres de créances négociables ;
- BTF ;
- bons du Trésor ;
- Euro Commercial Paper ;
- certificats de dépôt.
- obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions.

- OPC :

L'OPCVM pourra investir au-delà de 20% et jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de toute classifications français ou européens, y compris ETF et, dans la limite de 30% de son actif net, en parts et actions de FIA de droit français ou d'OPC étrangers autorisés à la commercialisation en France, y compris ETF qui satisfont aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés :

L'OPCVM pourra intervenir sur des marchés financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire). Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché			nature des risques					Nature des interventions			
	réglementé	organisé	gré à gré	Action	taux	change	crédit	autres risques	couverture	exposition	arbitrage	autres natures
contrats à terme sur :												
actions	X			X					X	X		
taux	X				X				X	X		
change	X					X			X			
indice	X			X					X	X		
options sur :												
actions	X			X					X	X		
taux	X				X				X	X		
change	X					X			X			
indice	X			X					X	X		
swaps :												
actions												

taux	X		X		X				X	X		
change	X		X			X			X			
indice	X		X	X					X	X		
change à terme :												
devises			X			X			X	X		

En matière de marchés à terme fermes et conditionnels sur taux d'intérêts, et dans le respect des contraintes de risque de taux exposées au paragraphe ci-après « profil de risque », l'OPCVM pourra intervenir sur des contrats sur instruments de taux négociés sur un marché réglementé en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille.

En matière de marchés à terme fermes sur devises, et dans le respect des contraintes de risque de change exposées au paragraphe ci-après « profil de risque », l'OPCVM pourra intervenir sur des contrats sur devises négociés sur un marché réglementé en vue de couvrir le portefeuille.

En matière de marchés à terme fermes sur indices, et dans le respect des contraintes de risque action exposées au paragraphe ci-après « profil de risque », l'OPCVM pourra intervenir sur des contrats sur indices négociés sur un marché réglementé en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net de l'OPCVM sans rechercher de surexposition.

Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

Dépôts : Néant

Emprunts d'espèces :

L'OPCVM pourra avoir recours jusqu'à 10% de son actif à des emprunts d'espèces.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque action

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de l'actif. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser

Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque lié à une montée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Si les taux montent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente sur les marchés obligataires le risque de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre. Si la notation d'un émetteur se dégrade ou si un émetteur fait défaut, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque sur les obligations à haut rendement (titres spéculatifs ou «High Yield»)

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risques lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, cours de l'action sous-jacente et prix du dérivé intégré. Les risques liés à la détention d'obligations convertibles sont principalement le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque action décrits plus haut ainsi que le risque de volatilité. Ces risques peuvent se compenser ou se cumuler et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)

Le risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT) est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi, en cas de défaut de paiement d'une contrepartie la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, ni pour les opérations de cession temporaires de titres. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous types de souscripteur

Ce Fonds Commun de Placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent supporter les risques mentionnés dans la rubrique « profil de risque » ci-dessus. La durée minimum de placement recommandée est supérieure à trois ans.

Le montant à investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPCVM. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Cas des « US PERSON »

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une «US Person», telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Réglementation américaine FATCA (« Foreign

Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds. Le Président de la société de gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds

Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Montant minimum de souscription initiale : une part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un dix millième de part.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats : CACEIS BANK1-3 Pace Valhubert 75013 Paris, centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

Modalités et conditions de souscriptions / rachats :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus tous les jours de calcul de la valeur liquidative au siège de **CACEIS BANK** jusqu'à 8h30 le jour de VL (J). Ils sont exécutés et comptabilisés le jour ouvrable suivant (J+1) sur les cours de clôture de bourse en J.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée auprès de : de FINANCE SA - 13, rue Auber - 75009 Paris ou sur le site www.finance-sa.fr.

Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,00% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement prélevées par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	néant
Commission de surperformance	Actif net	néant

Les charges et/ou produits liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres sont intégralement supportés et/ou acquis à l'OPCVM.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection des contreparties prévoit l'analyse de différents critères par la Société de Gestion, dont notamment :

- La surface financière de l'intermédiaire,
- La part de marché dans le domaine pour lequel la demande est effectuée,
- La qualité de la recherche et notamment : financière, extra-financière, de liquidité (blocs)
- La qualité de l'exécution des ordres et du règlement livraison,
- Le rapport qualité / prix.

Aucune opération ne peut être conclue avec un intermédiaire non approuvé par la Société de Gestion. La revue des évaluations des intermédiaires référencés est effectuée chaque année par l'ensemble des collaborateurs de la Société de gestion concernés

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de FINANCE SA

- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de Finance SA, 13 rue Auber, 75009 Paris et sont adressés par courrier électronique ou voie postale sur simple demande à Finance SA (01 40 20 00 89 ou contact@finance-sa.fr)

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site Internet de la société de gestion www.finance-sa.fr

IV. RISQUE GLOBAL

Dans le cadre du calcul du risque global de l'OPCVM, la méthode retenue est celle de l'engagement.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement pour un OPCVM investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Le FCP pourra, selon les règles légales, investir sur des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

De même, le FCP pourra placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif du FCP.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 1993 sur le nouveau plan comptable des OPCVM et conformément au règlement du Fonds Commun de Placement.

Le Fonds Commun de Placement respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique. Les achats et les ventes sont comptabilisés « frais de négociation exclus ». La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Parts ou actions d'OPC:

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pensions livrées :

- Titres reçus en pension : Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à cette valeur.
- Titres donnés en pension : La valeur représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Opérations à terme fermes ou conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Les contrats sont valorisés au cours d'ouverture et sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

VII. REMUNERATIONS

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants, une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société de gestion ainsi que sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 27/02/2017

**REGLEMENT
EXPERT SELECTION**

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'AMF sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué ;

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5-TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET :OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V
CONTESTATION**

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.